



ORDRE DES PHARMACIENS DU QUÉBEC

## AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier : 30-17-01927

AVIS est par la présente donné que **M. YOUNES PIRO (n° 203183)**, ayant exercé la profession de pharmacien dans le district de Joliette, a été trouvé coupable, le 12 juillet 2018, par le conseil de discipline de l'Ordre des pharmaciens du Québec, des infractions suivantes :

Alors qu'il exerçait sa profession à titre de pharmacien à son établissement situé au 86, boulevard Brien à Repentigny, district de Joliette :

- Chef n° 1:* Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 31 octobre 2016, a fait défaut de mettre en place dans sa pharmacie les mesures de sécurité requises afin de préserver l'intégrité de ses inventaires et médicaments, contrevenant ainsi à l'article 15 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 2:* Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> juin 2016 et le ou vers le 12 octobre 2017, s'est rendu des services pharmaceutiques, contrevenant ainsi à l'article 43 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 3,5:* Le ou vers le 22 octobre 2016, a incité ou amené sa conjointe à prélever à même les stocks de sa pharmacie des médicaments inscrits à l'Annexe I du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, [...], un acte qui, s'il était posé par lui-même, violerait les articles 7 et 9 du règlement précité, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 4,6,7:* Le ou vers le [...], s'est procuré pour sa consommation personnelle, un médicament inscrit à l'Annexe [...] du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments*, [...] du règlement précité, commettant un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession suivant l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef n° 8:* Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 31 octobre 2016, a fait défaut d'inscrire les ventes des médicaments composés de codéine exonérés visés à l'Annexe II du *Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments* aux dossiers patients, contrevenant ainsi à l'article 9 du règlement précité;
- Chef n° 9:* Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 31 octobre 2016, a faussement inscrit dans des dossiers patients des renseignements laissant croire qu'il servait un médicament qui n'était pas, en réalité, celui servi au patient, contrevenant ainsi à l'article 2.02 du *Règlement sur la tenue des dossiers, livres et registres dans l'exercice de sa profession*;
- Chef n° 10:* Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 8 décembre 2016, a fait défaut de consigner les renseignements relatifs aux achats et ventes de stupéfiants et drogues contrôlées, contrairement aux exigences du *Règlement sur les stupéfiants* et du *Règlement sur les aliments et drogues*, contrevenant ainsi à l'article 77 (5) du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 11:* Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et le ou vers le 23 décembre 2016, a omis ou négligé de conserver distinctement des autres médicaments ou substances servant à la préparation des médicaments, des médicaments périmés, contrevenant ainsi à l'article 9 du *Règlement sur la tenue des pharmacies*;
- Chef n° 12:* Le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le ou vers le 23 décembre 2016, a fait preuve de négligence dans l'exercice de sa profession en omettant de maintenir en place un système de gestion de ses inventaires qui permette d'en retirer, en temps opportun, les médicaments périmés, contrevenant ainsi à l'article 77 (1) du *Code de déontologie des pharmaciens*;
- Chef n° 13:* Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2016, a conservé ou a permis que soit conservé des médicaments dans un contenant autre que leur contenant d'origine, sans que ce contenant ne soit étiqueté conformément aux exigences de l'article 10 du *Règlement sur la tenue des pharmacies*, contrevenant ainsi à cet article;
- Chef n° 14:* Le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2016, a fait défaut de tenir ou a omis de s'assurer de tenir sa pharmacie conformément aux règles de propreté et d'hygiène, contrevenant ainsi à l'article 3 du *Règlement sur la tenue des pharmacies*;
- Chef n° 15:* Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le ou vers le 27 octobre 2016, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en se disputant avec sa conjointe à la pharmacie pendant les heures d'ouverture, alors qu'il était en service, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef n° 16:* Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le ou vers le 8 décembre 2016, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en permettant la présence d'enfants, dont les siens, à même les espaces réservés au personnel ou aux clients, et ce, pendant les heures d'ouverture de sa pharmacie, alors qu'il était en service, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef n° 17:* Entre le ou vers le 13 juillet 2017 et le ou vers le 28 juillet 2017, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en permettant à un membre de son personnel d'avoir libre accès à sa pharmacie ainsi qu'aux dossiers pharmacologiques des patients dans le but de transmettre à ceux-ci ou à la pharmacie qui en faisait la demande, leur profil pharmacologique et ce, alors qu'il n'était pas présent sur les lieux, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;
- Chef n° 18:* Entre le ou vers le 1<sup>er</sup> mai 2017 et le ou vers le 10 septembre 2017, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en omettant de payer une partie ou l'entièreté du salaire de certains membres de son personnel technique et de certains pharmaciens

remplaçants, dont notamment en remettant à l'un d'eux, à trois reprises, un chèque sans provision, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

*Chef n° 19:* Entre le ou vers le 18 juin 2017 et le ou vers le 4 juillet 2017, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en quittant à l'étranger sans en informer l'employée qu'il avait désignée afin d'assurer la bonne conduite de la vérification diligente relative à la vente de sa pharmacie, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

*Chef n° 20:* Entre le ou vers le 14 juin 2017 et le ou vers le 23 août 2017, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en délaissant sa pharmacie sise au 86, boulevard Brien à Repentigny, district de Joliette, sans avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer la continuité des services pharmaceutiques, l'intégrité de son stock de médicaments ainsi que le libre accès des patients à leur dossier pharmacologique, contrevenant ainsi à l'article 59.2 du *Code des professions*;

*Chef n° 21:* Le ou vers le 26 juillet 2017, a fait défaut de répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à des demandes de la secrétaire adjointe de l'Ordre des pharmaciens du Québec, contrevenant ainsi à l'article 80 du *Code de déontologie des pharmaciens du Québec*;

*Chef n° 22:* Entre le ou vers le 12 juillet 2017 et le ou vers le 12 octobre 2017, a fait un usage immodéré d'une substance psychotrope, à savoir des amphétamines, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Code de déontologie des pharmaciens*;

À Repentigny, district de Joliette :

*Chef n° 23:* Le ou vers le 25 juillet 2017, a omis ou négligé d'envoyer au secrétaire de l'Ordre, la déclaration assermentée prévue à l'article 32 de la *Loi sur la pharmacie* (RLRQ, c. P-10) dans les délais prescrits au paragraphe a) du même article afin de l'aviser de la fermeture de sa pharmacie sise au 86, boulevard Brien à Repentigny, district de Joliette, contrevenant ainsi à l'article 32 de la *Loi sur la pharmacie*;

*Chef n° 24:* Le ou vers le 9 août 2017, alors qu'il n'avait pas trouvé un preneur pour ses dossiers, livres et registres de pharmacien en prévision de la fermeture définitive de sa pharmacie située au 86, boulevard Brien à Repentigny, district de Joliette, a notamment omis ou négligé de publier ou faire publier dans les délais prescrits, une annonce dans au moins un journal de langue française avertissant le public qu'à compter de la date fixée pour sa cessation d'exercice, tous ses dossiers, livres et registres seraient en la possession du secrétaire de l'Ordre, contrevenant ainsi à l'article 2.04 du *Règlement sur la conservation, l'utilisation ou la destruction des dossiers, livres et registres d'un pharmacien cessant d'exercer*;

*Chef n° 25:* Le ou vers le 25 juillet 2017, a omis ou négligé d'envoyer au secrétaire de l'Ordre, la déclaration assermentée afin de l'aviser de la procédure qu'il entendait suivre pour la disposition des médicaments et des poisons, y compris les substances désignées et les drogues contrôlées en sa possession, contrevenant ainsi à l'article 2.01 du *Règlement sur la disposition des médicaments et des poisons à la suite de la fermeture définitive d'une pharmacie*;

*Chef n° 26:* Entre le ou vers le 28 octobre 2017 et le ou vers le 31 octobre 2017, a fait défaut de respecter son engagement conclu le 12 octobre 2017 avec le syndic adjoint, contrevenant ainsi à l'article 81 du *Code de déontologie des pharmaciens*;

*Chef n° 27:* À plusieurs reprises, entre le ou vers le 1<sup>er</sup> novembre 2016 et le ou vers le 24 octobre 2017, a entravé le syndic adjoint, dans l'exercice de ses fonctions, contrevenant ainsi aux articles 114 et 122 du *Code des professions*;

*Chef n° 28:* Le ou vers le 28 septembre 2017, a omis ou négligé d'aviser le secrétaire de l'Ordre de tout changement du lieu de son domicile professionnel élu, contrevenant ainsi à l'article 60 du *Code des professions*.

Le 28 décembre 2018, le conseil de discipline imposait à **M. YOUNES PIRO** des périodes de radiation temporaire variant entre un (1) à vingt-quatre (24) mois, et ce, pour une durée totale de trente (30) mois, lesquelles périodes ne seront exécutoires qu'à compter du moment où il redeviendra membre du tableau de l'Ordre, le cas échéant. Considérant que M. Piro s'est réinscrit au tableau le 21 décembre 2023, ce dernier sera radié de cette date jusqu'au 21 juin 2026 inclusivement.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du *Code des professions*.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2024.

Mme Patricia Lemay  
Secrétaire du conseil de discipline